

DU PAPE ET DU CONCILE

OU DOCTRINE COMPLÈTE

DE S. ALPHONSE DE LIGUORI

SUR CE DOUBLE SUJET.

TRAITES TRADUITS, CLASSÉS ET ANNOTÉS

Par le P. Jules JACQUES,

de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.

TOME I

PARIS

P. M. LAROCHE, LIBRAIRE-GÉRANT,
Rue Bonaparte, 66.

LEIPZIG

L. A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE,
Guerstrasse, 34.

V^{VE} II. CASTERMAN
TOURNAI.

1869

Nihil in his censura dignum repertum fuit. — Il ne se trouve dans ses ouvrages rien qui soit digne de censure. (*Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 18 mai 1803, approuvé et confirmé par Pie VII sous la date du 24 septembre de la même année.*)

Illud imprimis notatu dignum est, quod, licet copiosissime scripserit, ejusdem tamen opera inoffenso prorsus pede percurri a fœdelibus posse, post diligens institutum examen perspectum fuit. — Une chose bien digne de remarque, c'est que, bien que Saint Alphonse ait tant écrit, il a été reconnu, après un examen attentif, que les fidèles peuvent lire tous ses ouvrages sans le moindre danger. (*Grégoire XVI, dans la Bulle de la Canonisation de S. Alphonse, publiée le 26 mai 1859.*)

... In saluberrimis Sancti Alphonsi scriptis..., quorum lectio, non solum christianæ plebi, verum etiam ecclesiasticis viris ... maxime prodesse potest. — La lecture des écrits très-salutaires de Saint Alphonse peut être des plus utiles, non-seulement au peuple chrétien, mais aux ministres sacrés. *Pie IX, Bref du 25 novembre 1846.*

APPROBATIONS.

APPROBATION DU R^{mo} PÈRE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DU TRÈS-SAINT RÉDEMPTEUR.

Deux théologiens de notre Congrégation ont été chargés par nous d'examiner l'ouvrage intitulé : DU PAPE ET DU CONCILE, *ou doctrine complète de Saint Alphonse de Liguori sur ce double sujet. — Traités traduits, classés et annotés par le P. Jules Jacques, de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.* Les examinateurs nommés ayant revu attentivement ce volume et vérifié l'entière fidélité de la traduction, en la collationnant avec soin à l'original, nous approuvons bien volontiers la publication de cet ouvrage.

Rome, le 2 août 1869,

Fête de S. Alphonse.

NICOLAS MAURON,

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL ET RECTEUR MAJEUR
DE LA CONGRÉGATION DU TRÈS-SAINT RÉDEMPTEUR

APPROBATION DE MONSIEUR DECHAMPS. ARCHEVÊQUE DE MALINES.

Les ouvrages de Saint Alphonse de Liguori n'ont plus besoin d'approbation. Mais nous félicitons ceux qui les publient et les propagent, parce qu'ils rendent un service signalé à la cause de l'Eglise. Par sa science vaste et solide, par son éminente sainteté, par le jugement porté sur ses travaux dans le procès de sa Canonisation, par les suffrages les plus flatteurs dont les ont honorés les Souve

rains Pontifes depuis Benoît XIV jusqu'à Pie IX, Saint Alphonse jouit dans l'Eglise d'une autorité exceptionnelle.

C'est donc une heureuse idée d'avoir rassemblé et coordonné dans un même volume les divers écrits publiés par ce saint et savant théologien, sur les importantes matières relatives à l'autorité pontificale considérée en elle-même et dans ses rapports avec le Concile.

Cette idée est d'autant plus heureuse que la prochaine ouverture d'un Concile œcuménique rend l'étude de ces matières plus opportune, et que les questions les plus graves sur la divine constitution de l'Eglise et la règle même de la Foi, sont traitées dans les opuscules ici réunis avec la précision, la mesure et la sûreté de doctrine qui caractérisent toutes les œuvres du Saint Auteur.

Ce volume, nous n'en doutons pas, sera favorablement accueilli par les fidèles, et il trouvera dans le corps épiscopal un appui mérité.

Nous félicitons de tout cœur le R. P. Jules Jacques de ce nouveau travail, si digne d'un enfant de Saint Alphonse.

Malines, 15 août 1869.

Fête de l'Assomption.

† VICTOR-AUGUSTE,

ARCHIEVEQUE DE MALINES.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR LABIS,

ÉVÊQUE DE TOURNAY.

Tournay, le 18 août 1869.

Révérénd Père.

J'applaudis de tout cœur à la pensée que vous avez eue de traduire et de réunir en un seul ouvrage les écrits qui présentent l'ensemble de la doctrine de Saint Liguori sur les graves questions relatives à l'autorité pontificale envisagée en elle-même et dans ses rapports avec le Concile.

L'opportunité de ce travail ressort d'elle-même à l'approche du grand événement dont l'annonce a tant réjoui le monde catholique, et il ne peut manquer d'être accueilli avec faveur par l'épiscopat et le clergé.

Nous vous félicitons, Révérend Père, de l'avoir entrepris, et nous ne doutons pas que ce livre, comme tous ceux qui sont dus à la plume savante et sûre de Saint Alphonse de Liguori, n'obtienne un grand succès, si bien justifié d'ailleurs par l'autorité dont les ouvrages du Saint Auteur jouissent dans l'Eglise.

Recevez, Révérend Père, l'assurance de mes sentiments aussi affectueux que distingués.

† GASPAR-JOSEPH.

ÉVÊQUE DE TOURNAY.

APPROBATION DE MONSIEUR LEQUETTE.

ÉVÊQUE D'ARRAS.

Arras, le 26 août 1869.

Mon Révérend Père.

Je ne puis qu'applaudir à la pensée que vous avez de traduire et de réunir dans un volume spécial, les divers écrits de Saint Alphonse de Liguori sur les questions relatives à l'autorité pontificale envisagée en elle-même et dans ses rapports avec le Concile. A l'approche du grand événement vers lequel se portent tous les regards catholiques, votre publication ne sera pas moins utile qu'opportune. En même temps qu'elle dissipera les préventions des esprits encore arriérés, elle affermira dans leurs convictions ceux qui possèdent les vrais principes sur les points si lumineusement traités par votre illustre et saint Fondateur.

Je joins donc volontiers, mon Révérend Père, mes encouragements à ceux dont vous a déjà honoré le digne et savant archevêque de Malines; j'ajoute en même temps l'expression de mes vœux pour le plein succès de votre œuvre.

Agréez, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

† JEAN-BAPTISTE-JOSEPH.

ÉVÊQUE D'ARRAS, BOULOGNE ET SAINT OMER

APPROBATION DE MONSEIGNEUR PIE,
ÉVÊQUE DE POITIERS.

Poitiers, le 10 octobre 1869.

Mon Révérend Père,

S. François de Sales disait qu'il avait une confiance particulière dans l'autorité des écrivains qui avaient devant leur nom cette bienheureuse S., qui est si justement venue se placer devant le sien.

C'est donc une excellente idée à vous de rassembler dans un volume toute la doctrine de S. Liguori relativement à l'autorité pontificale en elle-même et dans ses rapports avec le Concile. Ce recueil, dans les circonstances présentes, est plein d'utilité et d'opportunité. Il appartenait à un des membres de la famille religieuse du Saint Evêque d'entreprendre et d'exécuter ce travail.

Agréé, je vous prie, mon Révérend Père, l'expression de mon respectueux dévouement en Notre-Seigneur.

† HENRI,
ÉVÊQUE DE POITIERS.

INTRODUCTION DU TRADUCTEUR.

Il est une question religieuse qui domine ou implique toutes les autres, surtout à notre époque, où l'on cherche audacieusement à ébranler et à dénaturer les vrais principes de l'autorité et du droit, et avec eux la divine constitution de l'Eglise : cette question est celle du pouvoir pontifical.

On aimera sans nul doute d'entendre sur cette grave question, à laquelle la prochaine tenue d'un Concile œcuménique donne un caractère tout spécial d'actualité, la voix autorisée d'un des plus grands saints et des plus savants personnages de ces derniers temps. C'est ce qui nous a déterminé à réunir dans un volume tout ce que l'illustre Evêque de Sainte-Agathe a écrit sur cette matière.

Nous allons tout d'abord présenter ici quelques réflexions préliminaires qui nous ont paru opportunes, pour ne pas dire indispensables, et que nous comprenons sous trois titres spéciaux.

I

IMPORTANCE ET ACTUALITÉ DU SUJET.

Les questions traitées dans ce volume sont, en général, peu ou point comprises. En effet, la plupart de ceux qui sont étrangers à l'étude de la science théologique, méconnaissent la haute portée et le côté pratique de la question de l'infaillibilité et de l'autorité pontificales, et n'y voient souvent qu'une vérité tout à fait secondaire, une dispute scolastique, une pure question de personne.

D'autres, qui sont plus au fait de ces questions et qu'il faut même ranger au nombre des catholiques sincères, ne laissent pas que d'être abusés par des idées préconçues, de regrettables malentendus, et même des principes et des systèmes erronés, fruits malheureux d'une éducation religieuse mal dirigée. Désireux de pouvoir concilier avec leur conscience de chrétiens des théories récentes et dangereuses, qui, nous le disons franchement, n'ont jamais été celles de leur mère l'Église, ils voudraient pouvoir restreindre et même écarter, dans certains cas, l'autorité pontificale qui flétrit ces théories, ou du moins arguer de l'incompétence du Pontife Romain pour ne devoir pas se départir de leurs idées favorites, idées aussi spécieuses que séduisantes, quoique décorées de certains titres sonores et pompeux : « idées modernes, principes immortels de 89, progrès de notre temps, conquêtes de la civilisation du XIX^e siècle, etc. » Ces chrétiens pusillanimes, ces prudents du siècle, qui proclament avec assurance qu'il faut être de son temps, allèguent que la prérogative de l'infaillibilité décernée à un homme tendrait à entraver les élans du progrès moderne, à enrayer le mouvement de la pensée humaine, etc. : appréhensions vaines, peut-être un peu suspectes, et, en tout cas, plus fondées sur une prudence

humaine et de périlleuses illusions que sur l'esprit de foi et la vérité divinement révélée; comme si toutes ces questions de progrès et de libertés modernes ne touchaient pas au dogme et à la morale, et ne rentraient pas conséquemment, en tant que doctrine, dans le domaine et la compétence de l'Eglise!

« Oui, disait tout récemment Monseigneur Pie, évêque de Poitiers, ils tendent à former parmi nous une école séparée du véritable esprit et des véritables doctrines du christianisme, ces catholiques de nom et de volonté qui, sacrifiant à l'idole de l'esprit moderne, finissent par placer leur raison au-dessus de l'autorité de l'Eglise contemporaine, et par s'adjuger personnellement l'infaillibilité qu'ils refusent à la Chaire Apostolique. ¹ »

De plus, ces amis décidés des transactions, ces partisans des idées larges de tolérance et de liberté, envisagent avec une certaine appréhension la définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale, comme pouvant amener la ratification du *Syllabus* de 1864, et avec elle la consécration des principes politiques et religieux énoncés dans ce célèbre document pontifical, qui reparaitrait dès lors avec un surcroît de valeur et d'autorité. Qu'ils se persuadent donc de la haute portée des questions relatives à l'autorité du Pontife-Souverain, à la nécessité d'un Chef suprême et infaillible pour maintenir dans l'Eglise l'unité de croyance et déterminer toutes ces questions modernes, qui, même abstraction faite de leur côté religieux, ont de si graves conséquences dans la pratique. Au surplus, ils ne doivent pas perdre de vue que ce n'est point sous prétexte d'apaisement et de pacification qu'ont peut transiger avec des principes fondamentaux, et se résigner à des concessions qui affectent la règle même de la foi et l'organisation intime de l'Eglise: les saints ne connaissaient pas les tempéraments de ce genre.

(1) Homélie prononcée, le 28 septembre 1869, à la messe pontificale du 20^e anniversaire de sa promotion à l'épiscopat.

D'autres, enfin, poursuivent de leurs attaques haineuses et systématiques les vérités capitales qui ont rapport à l'autorité et à l'infaillibilité doctrinale du Pontife suprême; vérités qui sont si intimement unies à la sainte cause et aux plus graves intérêts de l'Eglise catholique, et qui sont encore ravivées de nos jours par des discussions résultant des principes nouveaux qu'on cherche à faire prévaloir. Ils savent très-bien, ces audacieux antagonistes, que si, par impossible (la parole de Dieu est là pour l'empêcher), ils réussissaient à renverser ou seulement à ébranler notablement l'autorité pontificale, ils saperaient par là même la base de l'Eglise Catholique. On peut appliquer à notre époque ces véridiques paroles du comte de Maistre, que nous citons textuellement en substituant simplement le présent ou passé : « La rage antireligieuse contre toutes les vérités et toutes les institutions chrétiennes s'est tournée surtout contre le Saint-Siège. Les conjurés savent assez, et le savent malheureusement bien mieux que la foule des hommes bien intentionnés, que *le christianisme repose entièrement sur le Souverain Pontife*. C'est donc de ce côté qu'ils tournent tous leurs efforts. S'ils proposaient aux cabinets catholiques des mesures directement antichrétiennes, la crainte ou la pudeur, au défaut de motifs plus nobles, suffirait pour les repousser; ils tendent donc à tous les princes le piège le plus subtil.

» Hélas! ils ont des rois égaré les plus sages!

» Ils leur présentent le Saint-Siège comme l'ennemi naturel de tous les trônes; ils l'entourent de calomnies, de défiances de toute espèce; ils tâchent de le brouiller avec la raison d'Etat; ils n'oublient rien pour attacher l'idée de la dignité à celle de l'indépendance. A force d'usurpations, de violences, de chicanes, d'empiétements de tous les genres, ils rendent la politique romaine ombageuse et lente, et ils l'accusent ensuite des défauts qu'elle

PREMIER TRAITE.



LE

SUPRÊME PONTIFICAT

CONSIDÉRÉ

DANS SA NÉCESSITÉ, SON AUTORITÉ,
ET SON INFAILLIBILITÉ.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Ce premier *Traité*, publié en 1767, époque à laquelle Saint Alphonse était évêque de Sainte-Agathe, comprend les quatre derniers chapitres de son ouvrage intitulé : *Vérité de la Foi*, et reproduit dans la collection de ses *Œuvres dogmatiques*,¹ que nous avons publiées dans notre langue.

Le titre que nous avons adopté, nous semble répondre parfaitement aux parties principales du *Traité*, et en résumer exactement l'ensemble.

Quant à la valeur intrinsèque de cet écrit, nous la soumettons à l'appréciation du lecteur judicieux : il est impossible, à notre avis, qu'après avoir pesé sérieusement et sans préjugé les solides arguments de notre Saint, arguments toujours basés sur l'irrécusable autorité de l'Écriture, des Saints Pères, et de la raison, on ne cède pas à la force irrésistible de la vérité et à l'évidence des propositions émises par le Saint Evêque. Parlant en particulier des chapitres III et IV de ce *Traité*, dans lesquels Saint Alphonse établit la supériorité du Pontife Romain sur les Conciles généraux et son infaillibilité dans la définition des questions relatives à la foi et aux mœurs, le cardinal Villecourt s'exprime ainsi : « Nous ne saurions trop conseiller la lecture ou

(1) *Tomes I et II.*

plutôt l'étude sérieuse de ces deux chapitres, dans lesquels notre Saint Auteur développe avec une science et une érudition admirable, cette double vérité. ¹ » — Ajoutons ici un témoignage plus précieux encore, celui du pape Clément XIII, à qui le pieux Auteur avait dédié son ouvrage de la *Vérité de la Foi*, et qui lui répondit par son Bref du 4 août 1767, dans les termes suivants : « Nous avons reçu votre ouvrage contre les erreurs modernes, et il nous a été très-agréable, non-seulement parce que c'est la production d'un homme dont les talents, la science et le zèle nous sont déjà connus par beaucoup d'autres écrits, mais parce que nous avons la ferme confiance que cet ouvrage sera très-avantageux et très-salutaire. »

Après avoir étudié attentivement ces pages qui révèlent une âme convaincue et tout éprise de l'amour de l'Eglise et de son Chef suprême, on est porté à se dire, d'après une parole énergique du comte de Maistre, « qu'on y sent je ne sais quelle *présence réelle* du Souverain Pontife, ² » et l'on conclut avec le Saint, « que la foi du chrétien ne sera jamais véritable, si elle n'est unie à celle de Pierre et des Pontifes, ses successeurs ; au contraire, celui-là est sûr et ne peut errer, qui se trouve uni au Chef visible que Jésus-Christ a laissé à son Eglise, comme le Fondement, la Règle, le Docteur et le Défenseur de la Foi. ³ »

(1) *Vie et Institut de S. Alph. de Lig.* liv. 7. part. 2. ch. 5.

(2) *Du Pape*, l. 1. ch. 8.

(3) *Ch.* 1. art. 2.



LE SUPRÊME PONTIFICAT

CONSIDÉRÉ

DANS SA NÉCESSITÉ, SON AUTORITÉ, ET SON INFAILLIBILITÉ.

CHAPITRE I.

DE LA NÉCESSITÉ D'UN CHEF SUPRÊME DANS L'ÉGLISE
POUR MAINTENIR L'UNITÉ DE DOCTRINE. — SAINT PIERRE
FUT CE CHEF SUPRÊME.

ARTICLE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Pour qu'il y eût dans le gouvernement de l'Eglise un ordre parfait, il ne suffisait pas qu'un certain nombre de ministres sacrés fussent destinés à lui prêter leur concours et qu'ils fussent rangés dans les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique, d'après les différents ministères qu'on y exerce ; mais il fallait encore qu'ils fussent subordonnés les uns aux autres, afin que toutes les parties de l'Eglise pussent se réduire à une unité parfaite. C'est pourquoi on distingue dans l'Eglise le pouvoir d'*Ordre* du pouvoir de *Jurisdiction*, comme on distingue entre le droit de commander et l'obligation d'obéir. Aussi, a-t-on toujours regardé comme nécessaire dans l'Eglise, la mission des ministres conférée par leurs supérieurs. *

(*) Il ne sera pas hors de propos, avant d'entamer ce Chapitre et les suivants, de rappeler succinctement quelques notions sur le *Pouvoir* de l'Eglise Catholique. — L'Eglise a pour fin de procurer le salut de l'homme par le moyen de la religion que Dieu même a révélée. Or, Dieu, qui veut que tous les hommes parviennent à la connaissance de la vérité et, par elle, au salut, a dû établir son Eglise de manière à lui rendre possible et facile l'obtention de sa fin ; et à cet effet, il a dû

Avant de priver l'Eglise de sa présence et de remonter au ciel le jour de sa glorieuse Ascension, notre divin Sauveur voulut établir sur cette terre un homme qui fût son Vicaire visible et qui gouvernât l'Eglise en qualité de chef suprême, afin que tous les fidèles eussent recours à lui dans leurs doutes et pussent obtenir une décision certaine au sujet de la véritable doctrine, de manière à conserver dans toute l'Eglise une seule et même foi. Ce résultat n'aurait pu s'obtenir, si Dieu n'avait établi un chef et juge unique qui décidât d'une manière infaillible toutes les controverses, et à qui tous dussent se soumettre. Un seul est élu, dit Saint Jérôme, afin que, le chef une fois établi, toute occasion de schisme soit enlevée : *Propterea unus eligitur, ut capite constituto, schismatis tollatur occasio.*¹ Et Saint Cyprien a émis cette pensée profondément vraie, que toutes les hérésies et tous les schismes sont provenus de ce qu'on n'obéit pas au Prêtre de Dieu, et qu'on ne considère pas qu'il n'y en a qu'un dans l'Eglise qui soit ici-bas prêtre et juge à la place de Jésus-Christ.

(1) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.*

lui donner 1^o le moyen de pourvoir à la conservation et à la propagation de la doctrine révélée; ce qu'il est impossible de réaliser sans l'enseignement; de là la nécessité du pouvoir d'enseigner (*Magisterium*); 2^o le moyen de conserver et d'entretenir le culte extérieur; de là la nécessité du pouvoir de régler le culte public et de dispenser les Sacraments (*Ministerium*); 3^o le moyen de pourvoir à sa propre conservation par un gouvernement bien ordonné; de là la nécessité du pouvoir de régir et de gouverner (*Regimen*), qui comprend le pouvoir législatif, judiciaire, et coactif. C'est ainsi qu'à une triple mission répond un triple pouvoir. En somme, l'idée de l'Eglise se résume dans ces trois mots : DOCTRINE, CULTE, SOCIÉTÉ : doctrine qu'elle conserve par le *magisterium*; culte auquel elle pourvoit par le *ministerium*; société qu'elle maintient par le *regimen*. C'est ce triple pouvoir qui est connu sous le nom de POUVOIR DES CLEFS, ou simplement CLEFS DE L'EGLISE. On le divise également en pouvoir d'ordre, qui répond au *ministerium*, et en pouvoir de juridiction, qui répond au *regimen* : le premier, qui se confère par l'ordination sacrée et est inhérent au Sacrement d'Ordre avec un caractère indélébile, rend apte à offrir le Saint Sacrifice, à administrer les Sacraments, et à remplir les fonctions sacrées; le second, qui exige une mission légitime ou une institution canonique, confère une autorité sur les fidèles pour le gouvernement de l'Eglise, et donne le droit d'enseigner et d'exercer les Ordres.

Mais pour que l'Eglise pût atteindre toujours et infailliblement sa fin dernière, qui est de sauver l'homme, Jésus-Christ a dû la constituer comme une société toujours existante et toujours infaillible; par conséquent, il a dû lui conférer le triple pouvoir avec la double prérogative de l'Indéfectibilité et de l'Infaillibilité : c'est ce qu'il a réalisé, en le conférant immédiatement et pour toujours aux Apôtres et à leurs successeurs. — Mais ce pouvoir suppose naturellement et nécessaire-

Que si, continue ce Saint Père, les fidèles lui obéissaient unanimement, conformément aux leçons données par Dieu, personne ne pourrait rien entreprendre contre le corps sacerdotal : *Neque enim aliunde hæreses abortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur; cui si secundum magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus sacerdotum collegium quidquam moveret.*¹

C'est pour cela que, dans les Saints Evangiles, l'Eglise est comparée tantôt à un royaume où il n'y a qu'un seul roi ; tantôt à une bergerie où il n'y a qu'un seul pasteur ; tantôt à une armée où il n'y a qu'un seul général ; tantôt à une maison où il n'y a qu'un seul chef ; tantôt à un navire où il n'y a qu'un seul pilote.

Telle fut aussi la constitution de l'ancienne Eglise, c'est-à-dire de la Synagogue, qui était régie par le Grand-Prêtre sous forme de gouvernement monarchique, lequel, d'après le sentiment com-

(1) *Epist. 55, ad Cornel.*

ment des chefs et des subordonnés ; d'où il suit qu'il y a deux *Ordres* distincts dans l'Eglise universelle : l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée, l'Eglise qui commande et l'Eglise qui obéit, en un mot, le clergé et les fidèles, l'ordre clérical et l'ordre laïc. Mais l'ordre clérical lui-même se partage en différents degrés de pouvoirs et de fonctions, degrés qui constituent la *Hierarchie* ecclésiastique. Cette hiérarchie, de même que le pouvoir de l'Eglise, se divise en hiérarchie d'*Ordre*, laquelle se perpétue par l'ordination, et comprend de droit divin, d'après l'institution même de Jésus-Christ, les évêques, les prêtres, et les ministres sacrés ; et en hiérarchie de *Jurisdiction*, qui comprend proprement les évêques et le Pape, chef de l'Eglise.— Mais comme l'Eglise est composée d'*hommes* et non d'esprits célestes, il s'ensuit qu'elle doit nécessairement présenter un corps *visible* ; et si le *corps* est visible, le *Chef* doit l'être également. De plus, ce corps est *un* ; donc son chef doit aussi être un. Or, ce premier Chef *un* et *visible* a été Saint Pierre, choisi comme tel par Jésus-Christ en personne, et jouissant d'une prérogative spéciale, qui est le complément et le sommet de la juridiction mentionnée ci-dessus, je veux dire la *Primauté*, ou la suprématie de rang parmi les Apôtres, et la suprématie de pouvoir et de juridiction sur l'Eglise universelle. Mais ces prérogatives n'ont pas été des dons purement *personnels*, attachés exclusivement à la personne : ce sont des droits inhérents à la charge même, et, par conséquent, nécessairement *transmissibles* à des successeurs. Or, les successeurs de Saint Pierre sont les Pontifes Romains, qui, comme lui, sont Chefs de l'Eglise et Evêques de Rome. Donc, les Papes jouissent, par droit de succession, des mêmes prérogatives divines que Saint Pierre, de la même *Primauté* ou puissance suprême sur l'Eglise universelle, puissance qui doit être transmise à perpétuité de successeurs en successeurs.

Le traducteur.

mun des savants, est le meilleur de tous les gouvernements. * Or, on ne peut pas croire que Jésus-Christ ait voulu témoigner plus de sollicitude pour la Synagogue, qui devait être répudiée après son avènement, que pour l'Eglise, son épouse, qu'il ne devait jamais délaisser.

ARTICLE II.

PREUVES DE NOTRE PROPOSITION, ET RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

Il ressort de l'ÉVANGILE avec la dernière évidence que, parmi tous les Apôtres, Saint Pierre a été choisi de Jésus-Christ pour être son Vicaire, et qu'il a reçu de lui la primauté dans l'Eglise ; en effet :

1^o Comme Saint Pierre venait de le reconnaître publiquement pour le Fils du Dieu vivant, Notre-Seigneur lui dit : Et moi je vous déclare que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise : *Et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam.*¹

Par ces paroles il est clairement énoncé que Saint Pierre était établi sur la terre comme le fondement et le soutien de tout l'édifice de l'Eglise, ainsi que l'entendent communément les Saints Pères. Saint Basile nous dit : Comme Pierre l'emportait sur les autres par sa foi, il fut constitué le soutien de l'Eglise : *Quoniam fide præstabat (Petrus), Ecclesiæ... œdificationem suscepit.*² — Et Saint Léon : Par la sublimité de sa foi, Saint Pierre plut tellement à Jésus-Christ, qu'il mérita, avec l'assurance de l'éternelle béatitude, de devenir ce roc ferme et indestructible sur lequel l'Eglise devait être bâtie et prévaloir contre les puissances de l'enfer : *Tantum in hac fidei sublimitate (Petrus Christo) complacuit, ut beatitudinis felicitate donatus, sacram inviolabilis Petræ acciperet firmitatem, supra quam fundata Ecclesia Portis inferi... prævaleret.*³ — Et dans un

(1) *Matth. 16. 18.*

(2) *Contra Eunom. l. 2.*

(3) *Homil. de Transfigurat.*

(*) Voir, sur ce dernier point, les quelques détails dans lesquels entre Saint Alphonse, à propos de la supériorité du Pape sur les Conciles (ci-après, ch. III. art. II. n. IV.)

autre endroit, le Saint Docteur représente Jésus-Christ s'adressant en ces termes à Saint Pierre : C'est moi, il est vrai, qui suis la pierre indestructible ; cependant, vous aussi, vous êtes pierre, parce que ma force affermit la vôtre, de sorte que tout ce qui m'est propre en vertu de ma puissance, vous devient commun avec moi par participation : *Cum ego sim inniolabilis petra... , tamen tu quoque petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria , sint tibi mecum participatione communia.*¹ — Et Saint Cyprien : La primauté est accordée à Saint Pierre pour montrer qu'il n'y a qu'une seule Eglise du Christ et qu'une seule Chaire : *Primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur.*² — Et après avoir cité ces paroles : « Vous êtes Pierre, etc., » le même auteur sacré ajoute : C'est sur lui seul que Jésus-Christ bâtit l'Eglise, et c'est à lui qu'il confie le soin de paître ses brebis : *Super illum unum ædificat Ecclesiam, et illi pascendas mandat oves suas.*³ — Saint Hilaire,⁴ Tertullien,⁵ Origène,⁶ Saint Epiphane⁷, et Saint Jean Chrysostome⁸ parlent dans le même sens.

Mais prévenons ici une objection des hérétiques. Il est hors de doute que le fondement principal de l'Eglise a été et sera toujours Jésus-Christ, conformément à ces paroles de Saint Paul : Personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé, et ce fondement, c'est Jésus-Christ : *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus.*⁹ Donc, si plus tard Jésus-Christ a établi Saint Pierre comme le fondement de l'Eglise, il a fait voir par là qu'il est lui-même le fondement principal de l'Eglise, de Pierre, et de tous les fidèles, mais que Saint Pierre est le fondement secondaire, qui, toutefois, n'est nullement différent du premier. Saint Basile dit que Jésus-Christ est pierre et qu'il rend pierre, faisant part à ses serviteurs de ce qui lui appartient en propre : *Petra est et petram fecit : quæ sua sunt, largitur*

(1) *In anniv. assumpt. suæ, serm. 3.* (2) *De Unit. Eccles. c. 4.* (3) *Ibid.*

(4) *In Matth. c. 16.*

(5) *De Præscriptionib. c. 22.*

(6) *In Exod. homil. 5.*

(7) *Ancorat.*

(8) *Serm. de Præm. Sanctor., etc.*

(9) *I. Cor. 3. 11.*

servis suis. ¹ Il est hors de doute que le Seigneur, en communiquant à Saint Pierre la qualification de *Pierre*, lui a communiqué en même temps les pouvoirs de chef suppléant; de sorte que l'édifice de l'Eglise repose sur le double fondement de Jésus-Christ et de Pierre : principalement sur le premier, mais immédiatement aussi sur le second. Il résulte de là que ceux qui sortent de l'enceinte de cet édifice, n'appartiennent plus à l'Eglise, et restent séparés d'elle. Par là s'évanouit l'illusion des hérétiques qui se flattent de pouvoir trouver le salut en bâtissant, comme ils disent, sur la foi seule en Jésus-Christ. Car cette foi ne sera jamais véritable, si elle n'est unie à celle de Pierre et des Pontifes, ses successeurs. Au contraire, celui-là est sûr et ne peut errer, qui se trouve uni au Chef visible que Jésus-Christ a laissé à son Eglise comme le Fondement, la Règle, le Docteur, et le Défenseur de la foi.

2^o De plus, Notre-Seigneur a ajouté en parlant à Saint Pierre : Je vous donnerai aussi les Clefs du royaume des cieux; tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel : *Et tibi dabo Claves regni cœlorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis.* ² Par le mot *Clefs*, la puissance suprême se trouve confirmée dans Saint Pierre, d'après ces paroles de l'Apocalypse : Voici ce que dit le Saint et le Véritable qui a la Clef de David : il ouvre, et personne ne ferme; il ferme, et personne n'ouvre : *Hæc dicit Sanctus et Verus, qui habet Clavem David, qui aperit et nemo claudit, claudit et nemo aperit.* ³ *

Peu importe, du reste, que les paroles ci-dessus mentionnées

(1) *Homil. de Pœnit.*

(2) *Matth. 16. 19.*

(3) *Apoc. 3. 8.*

(*) D'après les interprètes sacrés, cette *Clef de David* signifie, dans le sens propre, la clef du Temple de David, ou de la maison de David; ce qui est conforme à ces paroles d'Isaïe : Je mettrai sur son épaule la clef de la maison de David : *Et dabo clavem domus David super humerum ejus (Is. 22. 22.)*. Or, la clef était le symbole du Pontificat ou de la suprême puissance dans le Temple, comme elle était celui de la première dignité dans la Maison royale. « Chez les peuples Orientaux, dit le savant archevêque de Westminster, le cardinal Wiseman, on remarque qu'il n'y a de pouvoir réel qu'avec les clefs emblématiques, et que l'un ne va pas sans

aient été adressées également aux autres Apôtres, et que le pouvoir de lier et de délier leur ait été pareillement conféré par ces autres paroles : Je vous le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur la terre, etc. : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, etc.*¹ Car tous les Apôtres furent envoyés par Jésus-Christ pour propager la foi, avec le pouvoir de créer des prêtres et des évêques, et même, dans ces premiers temps où la Loi nouvelle avait besoin de s'affermir, de fonder des Eglises. Toutefois, ce pouvoir qui fut accordé aux Apôtres, fut toujours un pouvoir subordonné à celui de Saint Pierre, comme le dit Noël Alexandre dans une Dissertation où il défend la primauté de Pierre ;² s'il en était autrement, il n'aurait pu la défendre. Ce fut en outre un pouvoir extraordinaire, qui s'éteignit avec eux, tandis que le pouvoir conféré à Saint Pierre fut absolu et en quelque sorte ordinaire, comme le dit Pierre de Marca,³ et devait même passer à ses successeurs. Ainsi, dit Saint Jérôme, quoique dans ces premiers temps, où la foi avait besoin de se propager, tous les Apôtres eussent le même pouvoir, néanmoins c'est à Pierre seul que fut conféré le pouvoir suprême, afin qu'il eût la préséance sur tous les autres en qualité de chef. Voici les paroles du Saint Docteur : C'est proprement sur Pierre que l'Eglise est bâtie; et quoique dans un autre endroit des Ecritures, on en dise autant de tous les Apôtres, que tous aient reçu les Clefs du royaume des cieus, et que la force de l'Eglise repose également sur eux tous, un seul pourtant est choisi entre douze, afin que, le chef une fois établi, toute occasion de schisme fût enlevée : *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, et cuncti Claves regni*

(1) *Matth. 18. 18.*(2) *Sæc. 1. diss. 4. § 3. object. 4.*(3) *Exercitât. de singul. Primat. Petri. n. 8.*

l'autre. » (*Discours sur les principales doctrines, etc.*) — Dans le sens figuré, la maison de David représente le ciel ou l'Eglise, dont l'ancien Temple des Juifs était la figure. Jésus-Christ tient la clef de l'un et de l'autre, c'est-à-dire qu'il possède dans l'Eglise le suprême Pontificat ou la suprême puissance, et qu'il ouvre ou ferme le ciel à volonté; cette clef, il l'a remise à Saint Pierre et à ses successeurs, qui le remplacent dans le suprême Pontificat et qui exercent en son nom dans l'Eglise le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, c'est à-dire d'ouvrir ou de fermer le ciel.

*cœlorum accipiant, et ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio.*¹ — Saint Cyprien parle dans le même sens : Les Apôtres, dit-il, avaient reçu chacun une part égale d'honneur et de pouvoir; mais le commencement dérive de l'unité. La primauté est conférée à Pierre, pour montrer que l'Eglise du Christ est une : *Erant... Apostoli... pari consortio præditi et honoris et potestatis; sed exordium ab unitate proficiscitur. Primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia monstretur;*² ce qui s'accorde avec ce que le même auteur écrit un peu plus bas : De même, dit-il, que la lumière du soleil est une, quoique ses rayons soient multiples, de même l'Eglise de Dieu étend ses rayons lumineux sur le monde entier, quoique sa lumière ainsi répandue soit une. La tête de l'Eglise, continue-t-il, est une, son origine est une (et ici il entend parler de Saint Pierre à qui a été conférée la primauté dans l'Eglise) : *Quomodo solis multi radii, sed lumen unum,... sic et Ecclesia Domini luce perfusa per orbem totum radios suos porrigit; unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur.... Unum caput est et origo una.*³

Louis Dupin se trompe lorsqu'il prétend que le pouvoir suprême réside dans l'Eglise, et qu'il est communiqué par elle au Pape et aux évêques. Il se trompe, dis-je; car, par cette doctrine, il détruit complètement la primauté de Pierre. Saint Augustin, il est vrai, dit que Jésus-Christ a donné les Clefs à l'Eglise représentée par Pierre; mais dans ce passage, le Saint Docteur ne considère pas Pierre comme ministre de l'Eglise, mais comme souverain et chef de cette même Eglise, qu'il représente de la même manière qu'un roi représente tous ses vassaux et qu'un père de famille représente tous ses enfants. C'est pourquoi Saint Augustin écrit également que Pierre représente l'Eglise en tant qu'il y possède la primauté : On énonce, dit le Saint Docteur, certaines propositions qui paraissent regarder proprement l'Apôtre Saint Pierre, et qui cependant n'ont un sens véritablement clair, que pour autant qu'on les applique à l'Eglise, que

1) *Adv. Jovinian. l. 1. n. 26.* (2) *De Unit. Eccles. c. 4.* (3) *Ibid.*

TABLE DES MATIÈRES.

Approbations.	v
Introduction du traducteur	ix

PREMIER TRAITÉ.

LE SUPRÊME PONTIFICAT CONSIDÉRÉ DANS SA NÉCESSITÉ, SON AUTORITÉ, ET SON INFAILLIBILITÉ.

Préface du traducteur.	3
CHAP. I. De la nécessité d'un chef suprême dans l'Eglise pour maintenir l'unité de doctrine. — Saint Pierre fut ce chef suprême.	5
ART. I. Notions préliminaires	ib.
ART. II. Preuves de notre proposition et réponses aux objections	8
CHAP. II. Les Pontifes Romains sont les successeurs de Saint Pierre, avec le même pouvoir que celui qui fut conféré à cet Apôtre	19
ART. I. Preuves de cette proposition	ib.
ART. II. Réponses aux objections.	25
CHAP. III. De la supériorité du Pontife Romain sur les Conciles	29
ART. I. Notions préliminaires	ib.
ART. II. Preuves de notre proposition	32
ART. III. Réponses aux objections des adversaires	73
§ I. Réponses aux objections générales.	ib.
§ II. Réponses aux objections tirées des Conciles de Pise et de Constance.	81
§ III. Réponses aux objections tirées du Concile de Bâle	99

	§ IV. Réponses aux autres arguments qu'a recueillis le père Noël Alexandre, et par lesquels nos adversaires prétendent établir que le Concile est au-dessus du Pape	109
CHAP. IV.	De l'infailibilité du Pontife Romain dans la définition des questions de foi et de mœurs.	140
	ART. I. Notions préliminaires	ib.
	ART. II. Preuves de l'infailibilité du Pape	148
	ART. III. Réponses aux objections.	167

DEUXIÈME TRAITÉ.

DÉFENSE DU POUVOIR SUPRÊME DU SOUVERAIN PONTIFE
CONTRE JUSTIN FÉBRONIUS.

	Préface du traducteur.	185
	But de l'ouvrage	187
	(Notice sur la vie et les doctrines de Fébronius)	197
CHAP. I.	Le pouvoir suprême du Pontife Romain prouvé par les Saintes Ecritures, et en particulier par le texte de Saint Matthieu : <i>Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.</i>	209
	(Note sur la question des fausses Décrétales)	228
CHAP. II.	Le pouvoir suprême du Pontife Romain prouvé par deux autres textes : <i>Et tibi dabo Claves, etc.</i> , et : <i>Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, etc.</i>	236
	§ I. Premier texte : <i>Et tibi dabo, etc.</i>	ib.
	§ II. Deuxième texte : <i>Rogavi pro te, etc.</i>	241
CHAP. III.	Le pouvoir suprême du Pape prouvé par cet autre texte : <i>Pasce oves meas.</i> :	247
CHAP. IV.	Le pouvoir suprême ou monarchique du Pontife Romain prouvé par les Conciles œcuméniques	260
	§ I. Preuves tirées des Conciles mêmes	ib.
	§ II. Preuves tirées de deux raisons particulières.	279
CHAP. V.	Le pouvoir suprême et, par conséquent, l'infailibilité du Pontife Romain prouvés par le témoignage commun des Saints Pères.	283
CHAP. VI.	Le pouvoir suprême du Pontife Romain prouvé par la raison.	299
CHAP. VII.	Suite de la démonstration du pouvoir suprême du Souverain Pontife. — Il est faux que les évêques aient dans l'Eglise un pouvoir égal à celui du Pape	318

CHAP. VIII. Réponses aux objections de Fébronius contre le pouvoir du Pontife Romain	350
CHAP. IX. Assertions diverses que Fébronius ne prouve point, et dont nous démontrons le contraire	361
Conclusion	388